

**Titre : FaSol**

---

## **Statuts de l'association FaSol**

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : FaSol

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet de créer une structure d'insertion par l'activité économique dans le respect de sa charte éthique.

Notre volonté est de favoriser:

1. La remise en confiance des salariés en insertion dans leurs capacités à être et à faire, leur accès à des formations ou à des VAE, leur retour à l'emploi classique
2. L'accompagnement socioprofessionnel, la formation, et l'appui technique
3. La mise en réseau, la concertation et l'échange entre partenaires locaux pour une insertion sociale et locale réussie
4. L'aide, le conseil, le partage d'expériences à d'autres projets d'insertion par l'activité économique dans une démarche éthique.
5. L'émergence d'un modèle innovant de l'insertion par l'activité économique et l'accorder à des structures qui en respecteront la Charte Ethique.

Notre action a également pour objectif de collaborer activement aux démarches et processus qui contribuent à l'intégration de chacun dans la cité

L'association FaSol développera toutes les activités nécessaires à l'atteinte de son projet et conformes à sa charte éthique.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Rosny-sous-bois (93)

Le siège de l'association pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

L'association a une durée de vie illimitée.

## **Article 5 : Composition**

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'admission et à jour de leur cotisation. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

L'association distingue :

### **- Les Membres fondateurs.**

Sont appelés membres fondateurs les personnes ayant constitué l'Association lors de son assemblée constitutive et dont les noms figurent dans l'annexe 1 –Membres Fondateurs.

### **- les Membres actifs :**

Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

### **- Les Membres passifs :**

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle sans contribuer autrement à la réalisation des objectifs. Ils sont électeurs et éligibles.

### **- Les Membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné chaque année par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Le Membre d'honneur peut être adhérent ou non à l'association et peut être dispensé, par le Conseil d'Administration, du versement de cotisation. Dans tous les cas, il conserve le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

### **- Les Membres bienfaiteurs :**

Chaque année, le Conseil d'Administration statuera sur le niveau minimal de contribution financière et/ ou matérielle nécessaire au-delà duquel toute personne physique ou morale est considérée comme un Membre bienfaiteur.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

## **Article 6 : Admission**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande.

Pour devenir membre de l'association, tout candidat doit être présenté par l'un des membres du Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Association implique l'acceptation de facto des présents statuts qui lui sont communiqués lors de son admission.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit à l'un des membres du Conseil d'Administration
- décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- radiation pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association : elle est prononcée par le Conseil d'administration, sur simple décision de la majorité des membres, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications écrites. Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision. Les motifs de radiation sont, entre autres, le non-

paiement des cotisations et/ou le non respect des intérêts de l'association et/ou sa réputation, le non respect de sa charte éthique.

### **Article 8 : Cotisation**

La Cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf éventuellement les Membres d'honneur, est fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions éventuelles de tout organisme public, établissement privé et/ou organisme divers
- les dons manuels des personnes privées et le mécénat d'organismes privés,
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association, par exemple : les jeux fabriqués par l'association, les animations ludiques ou à visée pédagogique ou thérapeutique.
- toute ressource ou subvention autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est du devoir du Conseil d'Administration de vérifier que les sources de financement et les ressources générées par son activité sont conformes à sa charte éthique.

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 3 membres fondateurs et de 2 à 9 membres actifs ceux ci étant élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne majeure membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait chaque année, chaque membre étant élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois. Les membres fondateurs opéreront une rotation en leur sein qui n'est pas soumise au scrutin.

Les sortants sont les personnes physiques ou morales qui volontairement se déclarent sortants et/ou dont le Conseil d'Administration constate l'absence régulière et non motivée..

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger, et administrer l'association en toutes circonstances.

### **Composition :**

Le Conseil d'administration élit son bureau à bulletin secret parmi ses membres et comprenant au minimum un Président, un Trésorier, et un secrétaire, et si possible un adjoint à chacune de ces fonctions, pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

**Président :** le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte, au nom de l'association, auprès d'une banque solidaire ou tout établissement de crédit solidaire de préférence.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

#### **Trésorier :**

Le trésorier est chargé d'assurer la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Par délégation du Président, il fait fonctionner le compte bancaire de l'association.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

#### **Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé d'assurer la gestion administrative de l'association, dont la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau, et en assure la transcription sur les registres, notamment le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations.

Il est en charge, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **Article 11 : Election du Conseil d'administration**

L'élection des membres se fait lors de l'Assemblée Générale réunie au moins une fois par an et lors d'un vote au scrutin secret : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats. En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

### **Article 12 : Rôle, pouvoir et Réunions du Conseil d'Administration**

#### **Rôle**

Le Conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle :

- il est le garant des prises de positions éthiques de l'association
- il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs, par exemple vis à vis des partenaires habituels, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers
- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

#### **Pouvoir**

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de Membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave d'un des membres, prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association ou en violation de sa charte éthique. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement les valeurs de l'association.

Le Conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association, et responsable de la passation des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide le recrutement et l'embauche des salariés en insertion et de l'encadrement ainsi que leur rémunération.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions à certains de ses membres et/ou à ses salariés.

### **Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élabore la Charte éthique de façon consensuelle. Elle doit être approuvée à l'unanimité dudit Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider d'élaborer un règlement intérieur, révisable chaque année pour fixer son mode de fonctionnement et les modalités de prise en charge du quotidien.

Pour être adopté, le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

### **Prises de décision**

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé. Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité peuvent être précisés dans le cadre du règlement intérieur

Il est dressé le procès-verbal des réunions, signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés sur le registre des délibérations.

### **Article 13 : Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives, dans le cadre du budget annuel approuvé préalablement par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions réglementaires, dans la cas où un membre du Conseil d'Administration effectue une mission donnant lieu à rémunération, celle-ci ne pourra être versée qu'après approbation lors de l'Assemblée Générale et en y apportant toutes les informations lui permettant d'exprimer son vote.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

#### **Article 14 : Assemblée Générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, qui comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation le cas échéant.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le bulletin secret peut être demandé.

#### **Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. Elle a aussi la compétence pour l'adaptation sous la forme d'une coopérative conformément aux textes en vigueur.

Elle doit être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote, suivant les formalités prévues à l'article 14.

#### **Article 16 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et des réunions du Conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi à l'égard des tiers.

### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ou structure d'insertion poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 18 : Formalités**

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 29/03/2010.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, dont un original pour l'association et un destiné au dépôt légal.

Le Président : Elena Lasida

Le Vice – président : Roland Grüwe

Le Trésorier : Lucien Maillat

Le Trésorier-adjoint : Ranto Andriamiarantsoanavalona

Le Secrétaire : Catherine Rigault

Le Secrétaire-adjoint : Michèle Audebert